

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-03-T
du 7 mars 2024**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE AUTORISATION DE
CIRCULATION A DOUBLE SENS
ALLEE DES PLATANES**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu les travaux de création d'un espace sportif route du Pré Barbier et afin de faciliter l'accès au chantier pour les entreprises,

Considérant que l'arrêté du Maire 2017-07 du 2 mai 2017 instaure un sens unique de circulation sur l'Allée des Platanes, il convient d'ouvrir cette voie à la circulation à double sens pour les véhicules des entreprises intervenant sur le chantier visé ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 7 mars 2024 au 15 juillet 2024, la circulation sur l'allée des Platanes est autorisée à double sens pour les entreprises intervenant sur le chantier de création de l'espace sportif route du Pré Barbier soit TP MANNO, rue de la Goratière ZI Pré de Garde 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, MAURO Maurienne le Collombet 73660 La Chapelle et leurs sous-traitants.

Article 2 : M. le maire de la commune de Montailleurl, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, à l'entreprise TP MANNO et à l'entreprise MAURO Maurienne, à charge pour eux de le transmettre à leurs sous-traitants.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montailleurl, le 7 mars 2024
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

